

Compte-rendu express de la 2^{de} réunion de négociation sur l’avenant numéro 2 de l’accord sur le don de jours de repos



<p>Nature de la diffusion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sympathisants CFE-CGC de CAPGEMINI • Adhérents CFE-CGC de CAPGEMINI • Négociateurs CFE-CGC de l’avenant • Responsable des négociations CFE-CGC CAPGEMINI • Coordination CFE-CGC CAPGEMINI • Fédération FIECI
-------------------------------	---

Table des matières

1) Modalités de la réunion.....	2
2) Préambule	2
3) Objets de l’avenant.....	3
4) Points marquants de cette réunion.....	3
5) Calendrier à venir	5
6) Règle de majorité pour l’éventuel approbation de cet avenant	5
7) Annexe n° 1 – Revendications intersyndicales	6



LinkedIn



1) Modalités de la réunion

Début de la réunion	Vendredi 18 septembre 2020 à 14h00																					
Fin de la réunion	Vendredi 18 septembre 2020 à 15h30																					
Lieu de la réunion	Par audioconférence & visioconférence Skype																					
Personnes conviées	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Prénom</th> <th>Représentant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COGET</td> <td>Pierre-Alain</td> <td>Direction</td> </tr> <tr> <td>DUVAL LIEVRE</td> <td>Anne-Sophie</td> <td>Direction</td> </tr> <tr> <td>ADECHINA</td> <td>Ramanou</td> <td>CFE-CGC</td> </tr> <tr> <td>DAMIEN ANGO</td> <td>Alain</td> <td>CFE-CGC</td> </tr> <tr> <td>LE MOUËLLIC</td> <td>Cyril</td> <td>CFE-CGC</td> </tr> <tr> <td>MOREAU</td> <td>Eric</td> <td>CFE-CGC</td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Prénom	Représentant	COGET	Pierre-Alain	Direction	DUVAL LIEVRE	Anne-Sophie	Direction	ADECHINA	Ramanou	CFE-CGC	DAMIEN ANGO	Alain	CFE-CGC	LE MOUËLLIC	Cyril	CFE-CGC	MOREAU	Eric	CFE-CGC
	Nom	Prénom	Représentant																			
COGET	Pierre-Alain	Direction																				
DUVAL LIEVRE	Anne-Sophie	Direction																				
ADECHINA	Ramanou	CFE-CGC																				
DAMIEN ANGO	Alain	CFE-CGC																				
LE MOUËLLIC	Cyril	CFE-CGC																				
MOREAU	Eric	CFE-CGC																				
	Et les négociateurs des autres organisations syndicales représentatives																					

2) Préambule

Le don de jours de repos est un dispositif permettant à tous salariés CAPGEMINI de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris pour les offrir à des collègues dont un proche est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Ce dispositif est encadré par :

- La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade (JORF n°0108 du 10 mai 2014 page 7849 – cf. lien internet) ;
- La Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (JORF n°0140 du 9 juin 2020 – cf. lien internet)
- Par les articles L1225-65-1 et L1225-65-2 du Code du Travail (cf. lien internet) ;
- Par les articles L3142-16 à L3142-25-1 du Code du Travail (cf. lien internet) ;
- Par l'accord d'entreprise CAPGEMINI du 13 mars 2015 signé par quatre organisations syndicales dont la CFE-CGC ;
- Par l'avenant numéro 1 du 19 juin 2018 à l'accord initial signé par quatre organisations syndicales dont la CFE-CGC.



LinkedIn



Libellé de l'accord	Date	OSR signataires / Adhésion						Valable jusqu'au
		CGC	CFDT	CFTC	CGT	UNSA	FO	
Accord sur le don de jours de repos	13/03/2015	OUI	OUI	OUI	OUI		NON	Indéterminée
Accord sur le don de jours de repos - avenant n° 1	19/06/2018	OUI	OUI	OUI	OUI		NON	Indéterminée

3) Objets de l'avenant

Le présent avenant en négociation vise à se conformer à la Loi de juin 2020 qui améliore les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

4) Points marquants de cette réunion

En début de réunion, il est lu la déclaration de l'intersyndicale composée de tous les syndicats représentatifs dont la CFE-CGC mais à l'exception de la CGT qui s'accordent sur l'ensemble des revendications communes telle que contenues dans le courrier Annexe n° 1 – Revendications intersyndicales.

La direction par la voix de Pierre-Alain COGET fait savoir :

- Que sur l'abondement des 50 % des jours perdus, il n'a pas le mandat de ses mandants pour valider ce point et qu'il ne sollicitera pas cette demande trop importante.
- Qu'il n'est pas opposé à augmenter le nombre de jours total par évènement de 60 à 80 jours maximum. Toutefois il s'interroge sur l'impact de cette revendication par rapport à la faible quantité globale disponible de jours à offrir restants.
- Qu'il n'est pas contre de laisser aux parents endeuillés la possibilité de bénéficier de don de jours quel que soit l'âge de l'enfant décédé au lieu du seuil à 20 ans ou 25 ans des enfants décédés.
- Qu'il serait disposé à communiquer le nombre de jours perdus de congés-payés, congé d'ancienneté, RTT employeurs et RTT salariés mais qu'une seule fois par an et qu'à une seule instance à savoir la commission de suivi de cet accord. Selon ses dires, le Comité Social et Économique Central (CSE-C) a des ordres du jour dense et il ne souhaite pas encombrer cette instance de cette information.

Puis la direction enchaîne sur ses propres propositions d'amendements de l'avenant par rapport à la première réunion de négociation.

À savoir :

- Une clarification sur le délai pendant lequel un parent endeuillé peut bénéficier des dons de jours offerts (1 an à partir du décès de l'enfant et non plus au cours de l'année du décès).



LinkedIn



- Un abondement de jours par l'entreprise égal à celui du nombre de jours des donateurs salariés (1 jour donné par un salarié = 1 jours abondé par l'entreprise soit un fond abondé de 2 jours au total).
- Dès la signature de l'avenant, puis une fois par semestre, une communication orientée donateurs & bénéficiaires auprès de tous les salariés.
- La mise à jour des objectifs de la commission de suivi à savoir :
 - o Le suivi de l'indicateur du nombre de jours abondés par l'employeur ;
 - o L'analyse anonymisée de la typologie des dons utilisés ;
- La communication trimestrielle au lieu de semestrielle du solde de nombre de jours de dons restant à offrir.

Il est précisé quelques chiffres :

- 161,50 : c'est le nombre de jours restant actuellement à proposer aux futurs bénéficiaires ;
- 52 : nombre de salariés au cours de la dernière année qui ont donné 125 jours de repos (soit une moyenne d'environ 2,5 jours par salarié donateur) ;
- 18 : nombre moyen de jours qui a été octroyé à chaque bénéficiaire

À titre d'exemple, si cet avenant avait été appliqué en 2019, cela aurait conduit à :

- Un crédit en 2019 de 125 jours à l'initiative des salariés ;
- Un crédit en 2019 de 125 jours à l'initiative de l'employeur ;
- Permettre seulement à 13 salariés de bénéficier de jours de repos en moyenne sur les dons reçus de l'année 2019.

La direction fait part aux partenaires sociaux qu'il convient de prendre en considération :

- La comparaison de cette proposition entre les différentes entreprises du marché.
- L'ensemble des dispositifs des autres accords de CAPGEMINI en cette période difficile.
- De l'importance de l'abondement de l'entreprise si l'ensemble des salariés offraient leurs jours de congés perdus à l'échéance (un exemple est pris sur la base de 2000 jours).
- La responsabilité conjointe des salariés, de l'employeur et des partenaires sociaux sur le bon fonctionnement de cet accord et non plus sur celle majoritaire de l'employeur.
- Si effectivement l'entreprise porte dans ses charges la provision mensuelle sur les congés-payés & l'ancienneté, la provision des jours non consommés vient bien alors en contrepartie pour améliorer le résultat de l'entreprise. Cela sert également à améliorer certaine assiette de calcul aux bénéfices des salariés comme la participation, l'intéressement...



LinkedIn



5) Calendrier à venir

- Fin septembre 2020 : envoi de la 3^e version de l'avenant n° 2 pour signature ;
- Début octobre 2020 : ouverture de l'avenant à la signature des organisations syndicales.

6) Règle de majorité pour l'éventuel approbation de cet avenant

La validité de l'avenant est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants ou, à défaut, dans les conditions décrites au paragraphe 2 et suivants de l'[article L 2232-12 du code du travail](#).

Pour mémoire, voici la représentativité des organisations syndicales pour la signature de l'accord.

Niveau	Entreprise	Représentativité	Poids relatifs
Libellé	CAPGEMINI	Mandature	2019-2023
CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT
32,80%	14,57%	24,81%	13,46%
			LIEN UNSA
			14,37%

-oOo-



LinkedIn



7) Annexe n° 1 – Revendications intersyndicales

REVENDEICATIONS INTERSYNDICALES

SUR L'AVENANT N°2 DE L'ACCORD SUR LE DON DE JOURS DE REPOS

M. Le Directeur des Affaires Sociales, suite à notre première réunion sur la négociation d'avenant n°2 à l'accord sur le don de jours de repos et votre proposition de projet du 14/09/2020, vous trouverez ci-dessous les revendications communes incontournables de notre intersyndicale (CFDT, CFE-CGC, CFTC, Lien-UNSA).

Abondement :

Abondement de 50% sur le nombre de jours perdus et abondement 100 % sur nombre de jours donnés par un salarié. Les jours perdus étant les congés payés, les congés ancienneté et les RTT qu'elles soient employeurs ou salariés.

Modalités :

Augmenter le nombre de renouvellement pour un même événement de 2 à 3 fois, passant ainsi le nombre de jours proposés total de 60 jours à 80 jours au total sur les 24 mois à venir (idem pour la perte d'un enfant).

Concernant la nouvelle loi, laisser aux parents endeuillés la possibilité de bénéficier de don de jours quel que soit l'âge de l'enfant décédé.

Indicateurs :

Nombre de jours perdus par typologie (CP et CPA et RTTE et RTTS) et par CSE à fournir en commission de suivi de l'accord et en CSE-Centrale.

Les chiffres fournis en commission de suivi (jours donnés, jours attribués) le seront sur une périodicité de 2 mois.

Communication :

Souhait d'une information spécifique trimestrielle vers les salariés sur un rappel de l'existence de l'accord « Don de jours » et une incitation au don de jours (la communication serait axée bénéficiaires et aussi donateurs).

Nous vous remercions M. Le Directeur des Affaires Sociales de l'attention que vous porterez à nos revendications dont la prise en compte apportera une dimension sociale largement bonifiée à notre accord UES.



LinkedIn

